

**Division d'Orléans**

**Référence courrier :** CODEP-OLS-2026-010280

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay**

Commissariat à l'Energie Atomique et aux énergies  
alternatives

Etablissement de Saclay  
91191 GIF SUR YVETTE Cedex

Orléans, le 13 février 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Centre CEA Paris-Saclay, site CEA de Saclay

Lettre de suite de l'inspection du 15 janvier 2026 sur le thème "Gestion des écarts"

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-OLS-2026-0901

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires  
de base  
[3] Guide ASN n° 12 : Modalités de déclaration des événements significatifs dans les domaines  
des installations nucléaires

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 15 janvier 2026 sur le site CEA de Saclay sur le thème « gestion des écarts ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

L'inspection portait sur le thème « gestion des écarts » au niveau du site de Saclay et a concerné des services « support » du site, notamment le département de soutien scientifique et technique (DSST) et l'ensemble des installations nucléaires de base (INB). Elle a conduit à examiner les instructions du CEA relatives à la gestion des écarts et leurs déclinaisons sur le site de Saclay. Les dernières revues des écarts de chaque INB du site ont été consultées. Des écarts ont été examinés par sondage. Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la définition des exigences définies (ED) et la réalisation du contrôle technique de l'activité importante pour la protection des intérêts (AIP) « gestion des écarts » ainsi que sur le retour d'expérience effectué sur les événements survenus et le caractère générique des événements significatifs.

Au vu des examens réalisés par sondage, il ressort de cette inspection que la gestion des écarts, identifiée comme AIP par le CEA conformément à l'arrêté [2], est correctement réalisée avec une traçabilité des enregistrements, que ce soit au niveau des INB ou des services supports. Les inspecteurs ont constaté que des retours d'expérience et partages d'informations sont réalisés suite à des événements survenus sur les INB pouvant impacter les autres installations au niveau site et / ou national, même si ces écarts ne sont pas caractérisés comme génériques.

Cependant, des améliorations sont attendues dans l'harmonisation des intitulés des exigences définies de l'AIP gestion des écarts au sein des règles générales d'exploitation (RGE) des INB ainsi que sur la caractérisation de l'aspect générique des événements significatifs (ES). De plus, la prise en compte de l'effet cumulé et du caractère répétitif des écarts dans la revue des écarts devra être harmonisée et améliorée.

Par ailleurs, il a été constaté que le contrôle technique de l'AIP gestion des écarts n'est pas réalisé sur l'INB n° 49 et une demande de transmission du plan d'action correctif de cette non-conformité est formulée.

La présente lettre de suite tient compte des documents complémentaires reçus les 30 janvier et 2 février 2026.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

80

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Exigences définies de l'AIP gestion des écarts**

Les articles 2.5.2.I et 2.6.3.III de l'arrêté INB [2] disposent respectivement que « L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour » et « Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection ».

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le caractère AIP de la gestion des écarts sur le site CEA de Saclay ainsi que les exigences définies afférentes. Ils ont ainsi présenté l'instruction RSSN-SSS-02-10 (I) qui mentionne le caractère AIP du traitement des écarts. Ils ont indiqué qu'un travail d'harmonisation des ED avait été mené en 2025 par les services centraux du CEA. Ils ont présenté l'instruction RSSN-NUC-10-67 « Guide d'harmonisation des Exigences Définies des EIP/EIS et des dispositions opérationnelles associées lors de la réalisation des AIP/AIS » qui en a découlé, reçue ensuite par courriel du 30 janvier 2026. Cependant, les inspecteurs ont constaté que les ED de l'AIP gestion des écarts n'étaient pas clairement définies donc pas harmonisées dans l'instruction susmentionnée.

Les inspecteurs ont également consulté l'instruction RSSN-NUC-10-32 du 1<sup>er</sup> décembre 2025 sur la méthodologie de définition des éléments et activités importants pour la protection des intérêts, reçue ensuite par courriel du 30 janvier 2026. Elle définit l'AIP gestion des écarts et les ED comme étant une « déclinaison des exigences de l'arrêté [2] par application de l'instruction RSSN NUC-SSS 02-10 ». Vos représentants ont précisé que les ED de l'AIP gestion des écarts étaient définies au sein des règles générales d'exploitation (RGE) de chaque INB du site. Les inspecteurs ont alors consulté par sondage le chapitre 3 des RGE de l'INB n° 72 et celles de l'INB n° 49. Ils ont constaté différents niveaux d'approfondissement d'ED, ce qui peut amener un biais dans le traitement des écarts.

**Demande II.1 : mener une réflexion sur l'harmonisation des intitulés des exigences définies de l'AIP gestion des écarts.****Contrôle technique de l'AIP gestion des écarts**

L'article 2.5.3 de l'arrêté INB [2] indique que « Chaque activité importante pour la protection fait l'objet d'un contrôle technique, assurant que :

- l'activité est exercée conformément aux exigences définies pour cette activité et, le cas échéant, pour les éléments importants pour la protection concernés ;
- les actions correctives et préventives appropriées ont été définies et mises en œuvre. »

L'article 2.5.4.I de l'arrêté [2] dispose quant à lui « L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité. [...] ».

Le contrôle technique associé à une AIP doit permettre de s'assurer que celle-ci a été réalisée conformément à ses exigences définies (ED). Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur le contrôle technique réalisé sur l'AIP gestion des écarts sur le site de Saclay. Ils ont précisé que ce contrôle est réalisé au sein de chaque INB du site par l'INB. Ils ont ajouté que la Cellule de contrôle de la sécurité nucléaire des installations et des matières nucléaires (CCSIMN) a réalisé un contrôle de second niveau (C2N) en décembre 2025 sur l'INB n° 49. Les inspecteurs ont consulté le courriel du 18 décembre 2025 de synthèse du contrôle réalisé par la CCSIMN indiquant que le contrôle technique de l'AIP gestion des écarts n'est pas réalisé.

**Demande II.2 : transmettre le plan d'actions consécutif au constat d'absence de réalisation du contrôle technique de l'AIP gestion des écarts de l'INB n° 49.****Caractère générique des événements significatifs**

L'article 2.6.4.I de l'arrêté INB [2] mentionne que « *L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. [...]* ». Par ailleurs, le guide n° 12 de l'ASN [3] spécifie : « Un événement significatif peut affecter ou être susceptible d'affecter, en raison de sa nature ou de sa cause, d'autres installations ou transports présentant des similarités tant sur le plan organisationnel que matériel. Il peut s'agir d'une anomalie d'étude, de conception, de maintenance, d'exploitation ou de fabrication. Lorsque l'analyse montre qu'un événement significatif revêt un caractère générique, il est déclaré comme tel par les services centraux de l'exploitant ou de l'opérateur de transport (lorsqu'ils existent, sinon par l'exploitant ou l'opérateur). Cette déclaration précise les installations ou activités concernées. La déclaration est mise à jour lors de toute découverte d'un nouvel événement concerné par l'événement générique. »

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la caractérisation de l'aspect générique des ES sur le site de Saclay. Ces derniers ont indiqué ne pas avoir de critère spécifique. Ils ont ajouté que l'aspect générique est défini par l'INB ou la CCSIMN au vu notamment de l'aspect répétitif des causes de l'événement, ce qui ne reprend pas l'ensemble des critères définis par le guide n° 12 [3].

**Demande II.3 : prendre en compte la définition du caractère générique du guide n°12 [3] pour caractériser les écarts génériques sur le site de Saclay.**

### Revue des écarts

L'article 2.7.1 de l'arrêté INB [2] mentionne : « En complément du traitement individuel de chaque écart, l'exploitant réalise de manière périodique une revue des écarts afin d'apprécier l'effet cumulé sur l'installation des écarts qui n'auraient pas encore été corrigés et d'identifier et analyser des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire. »

Les inspecteurs ont consulté les dernières revues des écarts 2025 des INB du site de Saclay. Ils ont constaté une différence dans le niveau de prise en compte de l'historique et de l'effet cumulé et / ou répétitif des écarts dans l'analyse de la revue des écarts.

**Demande II.4 : améliorer la prise en compte de l'effet cumulé et du caractère répétitif des écarts dans la revue des écarts afin d'harmoniser les pratiques au sein des INB du site de Saclay et ainsi mieux prendre en compte l'aspect générique d'un écart.**

80

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

### Retours d'expérience et partages d'informations sur des événements pouvant être génériques

**Observation III.1 :** les inspecteurs ont constaté sur plusieurs événements les partages d'informations et retours d'expérience réalisés au sein du site de Saclay ou au niveau national malgré l'absence de caractérisation de l'aspect générique de ces événements.

### INB n° 50 et 101 – Ecarts génériques non identifiés comme tels

**Observation III.2 :** les inspecteurs ont examiné les fiches d'écart et d'améliorations (FEA) n° 2025-FEA-0228 et n° 2025-FEA-0116 liées à des non-conformités sur des contrôles d'extincteurs de l'INB n° 50. Vos représentants ont présenté ces écarts et les actions réalisées par la formation locale de sécurité en charge du suivi des contrôles au niveau du prestataire ainsi que sur les autres INB du site. Ils ont indiqué qu'aucun autre cas n'a été détecté dans les autres INB. Ces constats auraient néanmoins nécessité un examen de leur caractère générique puisque le prestataire intervient sur l'ensemble des INB du site de Saclay. De plus, la fiche d'action d'amélioration (FAA) n° DSST-2025-003 a été examinée en version projet le jour de l'inspection et transmise finalisée par courriel du 2 février 2026. Cette FAA concerne une prestation d'installation de détections incendie dans l'INB n° 101, dont la réalisation non conforme au cahier des charges n'a pas été détectée. Cette fiche ne mentionne pas si l'écart peut avoir un caractère générique. Or des prestations similaires peuvent être réalisées sur d'autres INB.

Il convient d'être vigilant sur la caractérisation du caractère générique de tels événements.

### Non-respect d'un mode opératoire de contrôle et essai périodique (CEP)

**Observation III.3 :** les inspecteurs ont examiné la fiche d'écart et d'améliorations n° 2025-FEA-0256 relative au non-respect du mode opératoire de l'essai en charge des groupes électrogènes de l'INB n°49. Vos représentants ont expliqué qu'une action de surveillance réalisée lors d'un essai en charge a permis de relever que l'essai n'avait pas été réalisé conformément au mode opératoire. Ils ont ajouté que l'attendu (bonne reprise de l'alimentation secourue) avait bien été testé et le résultat jugé conforme. Cependant, la trame du CEP ne mentionnait pas que le mode opératoire n'avait pas été respecté et l'écart n'aurait donc pas été relevé sans la surveillance réalisée. Il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout renouvellement de cette situation qui concerne des équipements importants pour la protection des intérêts.

**Contrôle technique de l'AIP « Gestion des écarts »**

**Observation III.4 :** les inspecteurs ont noté la réalisation d'une campagne complémentaire par la CCSIMN de C2N sur l'AIP gestion des écarts en 2026. Il conviendra d'être vigilant dans la réalisation de cette campagne sur la bonne réalisation des contrôles techniques.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la Cheffe de la division d'Orléans

**Signé par : Olivier GREINER**